

GE_GERICHTE A/956/2010 vom 3. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_956_2010

FR: GE_GERICHTE A/956/2010 du 3 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/956/2010 del 3 giugno 2010

Regeste

Réquisition de continuer la poursuite. Opposition. | Le délai de péremption du commandement de payer a été suspendu du jour de sa notification au jour où le jugement du Tribunal bâlois est devenu définitif, puis du jour où le poursuivi a soulevé l'exception prévue à l'art. 81.2 LP au jour où le jugement genevois est devenu définitif. | LP.81.2 ; LP.88. ; LP.166

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Une commination de faillite et sa notification sont des actes sujets à plainte et la plaignante en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. Déposée dans le délai et les formes prescrits - à teneur de la plainte, il sied, en effet, de retenir que la plaignante, qui conclut à l'annulation de la réquisition de continuer la poursuite, demande implicitement à la Commission de céans de constater le péremption de la poursuite dirigée à son encontre et, partant, la nullité de la commination de faillite - la plainte sera déclarée recevable. Au demeurant, le moyen pris de la forclusion du poursuivant est dans l'intérêt public (art. 22 LP) ; il peut être soulevé en tout temps et doit être relevé d'office (ATF 96 III 117 -120, JdT 1971 II 72-75). 2.a. Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 al. 1 et 2 LP). 2.b. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition. Lorsque la décision a été rendue dans autre canton, l'office des poursuites, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, assigne au débiteur un délai de dix jours pour soulever les exceptions prévues à l'art. 81 al. 2 LP (art. 79 al. 2 2^{ème} phr. LP). Si le débiteur soulève l'une de ces exceptions dans le délai qui lui a été imparti et ce au moyen d'une déclaration verbale ou écrite à l'office, celui-ci statue sur le point de savoir si la déclaration du débiteur est formellement recevable comme exception selon l'art. 81 al. 2 LP. Dans l'affirmative, il en informe le créancier. Recevable en la forme, cette déclaration a les effets d'une opposition au sens de l'art. 74 LP et est un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite qui restera suspendue jusqu'à ce que le créancier obtienne du juge du for de la poursuite un

jugement de mainlevée, écartant l'exception comme mal fondée (art. 79 al. 2 2^{ème} phr. LP) (Pierre-Robert Gilliéron ad art. 79 n° 53, ad art. 88 n° 44 ; André Schmidt CR-LP ad art. 79 n° 31-31). 2.c. En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 29 novembre 2007 et frappé d'opposition ; le 2 juin 2008, la poursuivante a introduit une procédure judiciaire devant le Tribunal civil de Bâle-Ville qui a rendu son jugement, prononçant accessoirement la mainlevée définitive de l'opposition, le 19 décembre 2008 ; ce jugement, notifié aux parties le 9 janvier 2009, est devenu définitif le 19 suivant (§ 222 du code de procédure civil de Bâle-Ville). Le 27 mars 2009, la poursuivie a soulevé l'exception prévue à l'art. 81 al. 2 LP et, le 19 juin 2009, la poursuivante a saisi le Tribunal de première instance, qui, par jugement du 12 octobre 2009, a déclaré mal fondé dite exception et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. Ce jugement, rendu par voie de procédure sommaire et par défaut, a été communiqué pour notification aux parties le 22 octobre 2009 et reçu par celles-ci le lendemain ; il est devenu définitif le 2 novembre 2009 (art. 354 et 355 al. 2 LPC, lequel prescrit que l'opposition à défaut suspend les effets du jugement à moins que le juge, en prononçant le défaut, n'ait ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, avec ou sans sûretés). Le délai d'un an à compter du 29 novembre 2007 n'a donc pas couru du 2 juin 2008 au 19 janvier 2009 (232 jours), puis, du 27 mars 2009 au 2 novembre 2009 (221 jours). 3.a. Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur, qui, comme en l'espèce (art. 39 al. 1 ch. 8), est sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP). Il doit s'assurer que le poursuivant n'est pas forclos (art. 88 al. 2 LP). (cf. consid. 2.b.). A teneur de l'article 166 al. 2 LP, le droit de requérir la faillite se périmé par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif. Tant que les délais de forclusion des art. 88 al. 2 et 166 al. 2 LP ne sont pas écoulés, l'office doit, s'il en est requis, notifier, ou faire notifier, une commination de faillite. Il n'a pas à se demander si la déchéance du droit public subjectif de requérir la faillite interviendra pendant le délai de vingt jours que la loi accorde au poursuivi menacé de faillite. Seul le juge de la faillite est compétent pour examiner si la requête de faillite dont il est saisi a été présentée en temps utile, donc avant l'expiration du délai prévu à l'article 166 al. 2 LP ; il doit d'ailleurs le faire d'office (ATF 5A_673/2009 du 3 décembre 2009 ; ATF 113 III 122 , JdT 1989 II 159 ; ATF 106 III 54 , JdT 1982 II 138.). En revanche, si le délai de péremption du commandement de payer (art. 88 al. 2 LP) est déjà écoulé, l'office ne saurait notifier une commination de faillite. 3.b. En l'espèce, le commandement de payer a été notifié à la poursuivie le 29 novembre 2007. Le droit de requérir la continuation de la poursuite aurait donc été périmé le 29 novembre 2008, s'il n'avait pas été suspendu durant 453 jours, soit 1 an et 88 jours (cf. consid. 2.c.). L'échéance du délai de péremption du commandement de payer s'est ainsi trouvée repoussée d'autant pour survenir le 25 février 2010. Le droit de requérir la continuation de la poursuite n'était donc pas périmé lorsque la poursuivante a envoyé, sous pli recommandé, une réquisition datée du 3 février 2010 que l'Office n'a enregistrée que le 25 suivant.

E. 4

Mal fondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 mars 2010 par H_____ SA contre la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx01 R. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA, juge

assesseure, et Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.